



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2021-267

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2021-12-24-00002 - SE FCMN 211224 AP tir de nuit sanglier Le perray-en-Yvelines (5 pages) Page 3

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2021-12-22-00010 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (2 pages) Page 9

78-2021-12-24-00006 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Yvelines (3 pages) Page 12

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-12-24-00001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) (2 pages) Page 16

## **Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2021-12-24-00005 - autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à [??] procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d Ile-de-France [??] entre le samedi 1er janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 inclus (3 pages) Page 19

78-2021-12-24-00004 - autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à [??] procéder entre le samedi 25 décembre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 à des [??] palpations de sécurité pour effectuer des palpations de sécurité sur une [??] partie de la ligne N du réseau Transilien (3 pages) Page 23

78-2021-12-24-00003 - autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à [??] procéder entre le samedi 25 décembre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus [??] à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport [??] qui les desservent de la ligne C du réseau express régional (2 pages) Page 27

DDT

78-2021-12-24-00002

SE FCMN 211224 AP tir de nuit sanglier Le  
perray-en-Yvelines



**Arrêté n°78-2021-12-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des  
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur  
parcelles agricoles sur les communes du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires.**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021, portant subdélégation de la signature de monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration en date du 16 décembre 2021 de monsieur Etienne QUINAULT, exploitant agricole aux Bréviaires et faisant état de dégâts importants causés par le sanglier sur des parcelles limitrophes de blé d'une superficie de 23,26 ha des îlots PAC n°6-1 ze 18 (8 ha 06), 6-3

ze 18 (5 ha) et 6-4 ze 18 ze 19 (10 ha 20) sises communes du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires, sollicitant l'intervention de la louveterie,

**VU** le rapport en date du 20 décembre 2021 de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription, confirmant les dégâts de sanglier sur les parcelles de blé objets de la déclaration de monsieur QUINAULT et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier, en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles,

**VU** l'avis favorable en date du 23 décembre 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Etienne QUINAULT.

La situation des parcelles objet de la déclaration de monsieur Etienne QUINAULT à proximité du territoire communal des Bréviaires et la présence des sangliers dans des bosquets situés entre les maisons, sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines.

Le classement du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires comme communes «points noirs» pour le sanglier.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants, en complément de la mobilisation des sociétés de chasse locales.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces

non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les territoires des communes du Perray-en-yvelines et des Bréviaires, hormis les parties de ces territoires communaux classées en forêt domaniale de Rambouillet, et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, y compris sanitaires contre l'épidémie de covid-19,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

**Article 3 :** Jusqu'à deux personnes, disposant d'un « pass sanitaire » et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources

lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 24 DEC. 2021

Pour le préfet,

le directeur départemental des Territoires par intérim

l'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

4/5

Arrêté n° 78-2021-12-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*



Préfecture des Yvelines

78-2021-12-22-00010

Arrêté fixant la composition du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail de la direction de l'emploi, du travail et  
des solidarités des Yvelines

**Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-06-11-00002 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail des Yvelines;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, les organisations syndicales suivantes:

Organisations syndicales	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	3 sièges	3 sièges
CGT	2 sièges	2 sièges

## Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 21 janvier 2022.

## Article 3

L'arrêté n° 78-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conjoint de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines est abrogé.

Fait à Versailles le . **22 DEC. 2021**

La directrice départementale  
Angélique KHALED



Préfecture des Yvelines

78-2021-12-24-00006

Arrêté portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives (CDVL) des  
Yvelines

**Direction départementale  
des Finances publiques des Yvelines**

**Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives  
(CDVL) des Yvelines**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 2021-CP-7645.1 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental des Yvelines portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la Commission départementale des valeurs locatives du département des Yvelines et de leurs suppléants

VU la lettre du 27 octobre 2021 de l'Association départementale des Maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département des Yvelines ainsi que de leurs suppléants

VU l'arrêté n° 78-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Yvelines ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines en date du 25 octobre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 5 octobre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en date du 24 septembre 2021, 26 octobre 2021, 28 octobre 2021 et 29 octobre 2021 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Yvelines en date du 30 septembre 2021, 12 octobre 2021 et 25 octobre 2021, 26 octobre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Yvelines, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78 010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)

1/3

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Yvelines dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La Commission départementale des Valeurs locatives du département des Yvelines est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Eric DUMOULIN	M. Jean-Francois RAYNAL
M. Olivier LEBRUN	M. Laurent RICHARD

#### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. François MOUTOT	Guy PELISSIER
M. Jean Yves PERROT	Stéphane GRASSET
M. Daniel MAUREY	Michel RÉCOUSSINES
M. Maurice BOUDET	Jean Luc GRIS

#### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé CAMARD	M. Adrianon BALLARIN
M. Pascal POYER	M. Jean-Louis FOURNIER
M. Daniel LEVEL	M. Francis SEVIN
M. Sylvain LAMBERT	M. Thomas GOURLAN

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques SAGEAU	M. Alain GOSSET
M. Xavier TRUJAS	Mme Lydie LIENHART
M. Patrick BERNHEIM	M. Edmond DE LA PANOUSE
M. Christian BLIGNY	M. Serge COPPERCHINI
M. Vladimir MANIEV	M. Daniel VARLER
M. Francois GOUMOT	M. Stéphane JANNEAU
M. Frédéric GILLIET	M. Bryan DELEVAUX
M. Olivier GERARD	M. Pascal RENONCET
M. Patrick VAN GAVER	M. Olivier ABELLO

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la Commission départementale des Valeurs locatives du département des Yvelines sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

LE PRÉFET,

Jean-Jacques BROT

24 DEC. 2021

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-24-00001

Arrêté portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal d Assainissement de la Boucle  
de la Seine (SIABS)



**Arrêté n°  
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L.5212-33 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine entre les communes du Pecq, du Vésinet, de Montesson, de Croissy-sur-Seine, de Chatou, de Saint-Germain-en-Laye, de Marly-le-Roi, de Port-Marly, de Fourqueux, de Bougival, de La Celle-Saint-Cloud, de Vaucresson et de Louveciennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1983 portant adhésion de la commune de l'Étang-la-Ville au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014356-009 du 22 décembre 2014 modifiant le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine et notamment le retrait de la commune de Vaucresson ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-17-001 du 17 octobre 2018 portant adhésion de la commune de Mareil-Marly au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-03-18-003 du 18 mars 2020 constatant la représentation-substitution des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc à leurs communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-26-00007 du 26 mai 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-00002 du 23 décembre 2021 portant retrait de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) du 9 décembre 2021 et de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) du 30 novembre 2021, du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) du 2 décembre 2021 approuvant le protocole de retrait de la CAVGP du SIABS ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) du 9 décembre 2021 transférant les agents du SIABS dès sa dissolution à la CASGBS ;

**Considérant** que suite au retrait de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP), le SIABS ne comporte plus qu'un seul membre et que son périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

**Considérant** l'accord tripartite sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CAVGP du SIABS ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Il est constaté la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations demeurant au SIABS suite au retrait de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc tel que définis par le protocole de retrait adopté par le SIABS, la CASGBS et la CAVGP, sont versés à la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASBS) à la date de la dissolution du SIABS.

Les personnels du SIABS sont transférés à la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASBS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine, les présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **24 DEC. 2021**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-12-24-00005

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
certaines gares d Ile-de-France  
entre le samedi 1er janvier 2022 et le lundi 31  
janvier 2022 inclus

**Arrêté n° 2021-01297**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d'Ile-de-France**  
**entre le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 22 décembre 2021 de la direction de la sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que plusieurs gares d'Ile-de-France desservent des lieux connaissant une importante recrudescence de violences entre les personnes, particulièrement de rixes et d'affrontements entre bandes rivales au sein des installations ferroviaires ainsi qu'une recrudescence de découvertes d'armes ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant par ailleurs l'activité dans les gares en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du samedi 1<sup>er</sup> janvier au lundi 31 janvier 2022 inclus dans les certaines gares d'Ile-de-France et dans les trains les desservant répond à ces objectifs ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus dans les gares suivantes et dans les trains les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Saint-Lazare ;
- Houilles - Carrières-sur-Seine ;
- Sartrouville ;
- Maisons-Laffitte ;
- Achères Ville ;
- Conflans fin d'Oise ;
- Neuville Université ;
- Cergy - Préfecture ;
- Cergy - Saint-Christophe ;
- Cergy-le-Haut ;
- Poissy ;
- Mantes-la-Jolie ;
- Mantes-Station ;
- Les Mureaux ;
- Argenteuil.

### **Article 2**

Le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes

administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2021

**Le Préfet de Police**  
Pour le Préfet de police  
Le Sous-Préfet, Directeur  
Adjoint du Cabinet

Simon BERTOUX

Préfecture de Police de Paris

78-2021-12-24-00004

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder entre le samedi 25 décembre 2021 et  
le lundi 31 janvier 2022 à des  
palpations de sécurité pour effectuer des  
palpations de sécurité sur une  
partie de la ligne N du réseau Transilien

**Arrêté n° 2021 - 01296**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder entre le samedi 25 décembre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 à des**  
**palpations de sécurité pour effectuer des palpations de sécurité sur une**  
**partie de la ligne N du réseau Transilien**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 22 décembre 2021 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne N du réseau Transilien dans le secteur de Viroflay – Rambouillet, Viroflay – Houdan et Viroflay – Mantes-la-Jolie au sein du département des Yvelines connaissent une recrudescence de découvertes d'armes ;

Considérant que ces découvertes constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant l'activité dans les gares en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale



des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des palpations de sécurité, du samedi 25 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022 dans le secteur de la ligne N du réseau transilien situé entre Viroflay Rive-Gauche et Rambouillet, ainsi qu'entre Viroflay Rive-Gauche et Houdan et entre Viroflay Rive-Gauche et Mantes La Jolie, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 25 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus, dans les gares suivantes et véhicules de transport qui les desservent du département des Yvelines de la ligne N du réseau Transilien :

- Viroflay – Rive-Gauche ;
- Versailles-Chantiers ;
- Saint-Cyr ;
- Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Trappes ;
- La Verrière ;
- Coignières ;
- Les Essarts-le-Roi ;
- Le Perray ;
- Rambouillet ;
- Fontenay-le-Fleury ;
- Villepreux - les-Clayes ;
- Plaisir - les-Clayes
- Plaisir – Grignon ;
- Villiers – Neauphle – Ponchartrain ;
- Montfort l'Amaury – Méré ;
- Grancière - la Queue
- Orgerus – Béhoust ;
- Tacoignières – Richebourg ;
- Houdan ;
- Beynes ;
- Mareil-sur-Mauldre ;
- Maule ;
- Nézel – Aulnay ;
- Epônes – Mézières ;
- Mantes-la-Jolie.

**Art. 2** – Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police , la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la préfecture de police. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2021

**Le Préfet de Police,**

Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur  
Adjoint du Cabinet

Simon BERTOUX

# Préfecture de Police de Paris

78-2021-12-24-00003

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à  
procéder entre le samedi 25 décembre 2021 et  
le lundi 31 janvier 2022 inclus  
à des palpations de sécurité dans certaines gares  
et véhicules de transport  
qui les desservent de la ligne C du réseau express  
régional

**Arrêté n° 2021-01294**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder entre le samedi 25 décembre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus  
à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport  
qui les desservent de la ligne C du réseau express régional**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 22 décembre 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau express régional connaissent une recrudescence de découvertes d'armes ;

Considérant que ces découvertes constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant l'activité dans les gares en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C sud du réseau express régional du samedi 25 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 25 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus, dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne C du réseau express régional situés entre les gares de Paris Austerlitz, d'une part, et de Massy-Palaiseau (via les itinéraires des gares des Saules et Petit Vaux), ainsi que Dourdan-la-Forêt et Saint-Martin d'Etampes, d'autre part.

### **Article 2**

Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne, le préfet , directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2021

Le Préfet de Police  
Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Simon BERTOUX